



DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Administration Générale

Arrêté municipal permanent N° 2018/429 en date du
09/04/2018,
Relatif aux travaux en période de vacances scolaires
Modificatif à l'arrêté du 12/06/2012

Le Maire de DINARD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les art. L2211.1 à L2213.6,
VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,
VU le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale,
VU l'arrêté municipal du 12 juin 2012 relatif aux travaux en période estivale,

Considérant l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 règlementant les travaux réalisés dans le cadre d'une activité professionnelle,

Considérant la nécessité de sauvegarder la tranquillité publique contre les nuisances engendrées par les travaux,

Considérant la nécessité de réglementer, dans un but de tranquillité publique, les travaux réalisés sur la commune de Dinard durant les vacances scolaires.

Sur proposition du Directeur Général des services,

Il importe de réglementer la circulation et le stationnement

- ARRETE -

ARTICLE 1er :

Chaque année, pendant la période du 1^{er} juillet au 31 août et du 15 décembre au 02 janvier (de l'année N+1), il est interdit d'effectuer des travaux de terrassement, gros œuvre, démolition, génie-civil et tous travaux apportant des nuisances à l'environnement par le bruit, les poussières...etc (exception pendant les vacances de Noël, pour les occupations du domaine public).

Tous les chantiers nécessitant une modification de la circulation des véhicules, du cheminement des piétons et du stationnement seront également interdit aux mêmes périodes.

La municipalité se réserve également le droit d'interdire les travaux durant les autres vacances scolaires, en fonction des lieux d'intervention.

ARTICLE 2 :

Exception sera accordée pour les travaux urgents touchant la sécurité ou la salubrité publique ainsi que le maintien des activités de service public assuré par les concessionnaires ou les services municipaux. Ces travaux seront soumis à une autorisation exceptionnelle du Maire.

ARTICLE 3:

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Chef de la Police Municipale de DINARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Christophe BOUTRUCHE, Maire Adjoint

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

VILLE DE DINARD 47, boulevard Féart BP 90136 - 35801 Dinard cedex
Tél. 02 99 16 00 00 • Fax. 02 99 46 80 09 www.ville-dinard.fr